



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

TAS 2025/A/11582 Tout-Puissant Mazembe c. Fédération Congolaise de Football Association

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Arbitre Unique : Me Ulrich Haas, Professeur à Zurich, Suisse, et avocat à Hambourg, Allemagne
Greffier : M. Alec Drion, Greffier au TAS, Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Tout-Puissant Mazembe, Lubumbashi, République démocratique du Congo

Représenté par Me Sheena Belmans, Me Grégory Ernes et Me Lotfi Bouhyaoui de Atfield (Altius), avocats, Bruxelles, Belgique

Appelant

à

Fédération Congolaise de Football Association, Kinshasa, République démocratique du Congo

Représentée par Me Belinda Luntadila Nzuzi (Présidente), M. Honoré Boelua Baendafe (Vice président), Mme Lisette Mavungu Thambe (membre du Comité de Normalisation)

Intimée

I. LES PARTIES

1. Tout-Puissant Mazembe (« TPM » ou « l'Appelant ») est un club de football professionnel affilié à la Fédération Congolaise de Football Association.
2. La Fédération Congolaise de Football Association (« FECOFA » ou « l'Intimée ») est la fédération nationale de football en République démocratique du Congo (« RDC »). Elle est affiliée à la Confédération Africaine de Football (« CAF ») et à la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
3. L'Appelant et l'Intimée sont conjointement désignés les « Parties ».

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DÉCISION ATTAQUÉE

A. Du fonctionnement du championnat national

4. Le championnat national 2024-2025 est organisé par la Ligue Nationale de Football (« LINAFOOT ») (article 1 du Règlement du Championnat National [le « Règlement »]).
5. La ligue concernée par la déclaration d'appel est la 30^{ème} édition du Championnat National Illicocash Ligue I pour la saison sportive 2024-2025 (le « Championnat ») (article 1 du Règlement).
6. Le Championnat se joue avec 25 clubs répartis dans le Groupe A (12 clubs) et le Groupe B (13 clubs) (article 1 du Règlement).
7. Le Championnat est constitué de deux phases : la première est la phase « classique » ; la seconde est la phase « play-off et play-down » (article 14 du Règlement).
8. A la fin de la phase classique, les six premiers clubs de chaque groupe sont automatiquement qualifiés pour la phase play-off (qui se joue en aller-retour). Les autres équipes non-qualifiées pour la phase play-off jouent la phase play-down en aller-retour (article 14 du Règlement).
9. Les deux premiers clubs de la phase play-off se qualifient pour la Ligue des Champions de la CAF ; le troisième club de la phase play-off se qualifie pour la Coupe de la Confédération (articles 7 et 14 du Règlement).

B. Des faits menant à la décision dont appel

10. Le 7 février 2025, la Commission *ad hoc* du Championnat a tenu une réunion où elle a notamment confirmé que l'organisation de la phase play-off du Championnat se ferait en phases aller et retour. L'extrait pertinent du procès-verbal de ladite réunion prévoit ce qui suit :

« La Linafoot a exposé son chronogramme pour l'organisation de la phase retour dans les deux groupes. La date du 15 février a été retenu pour le lancement. Dans le groupe A, la compétition s'étendra du 15 février au 27 mars 2025 et dans le groupe B, ce sera

du 15 février 7 avril 2025. Quant aux play-offs, la Linafoot a projeté la date du 15 avril pour lancer cette étape et celle du 15 juin pour la clôturer. La publication d'un nouveau calendrier interviendra le lundi 10 février prochain ».

11. Le 14 avril 2025, soit à la fin de la phase classique (terminée le 13 avril 2025), le TPM était classé premier du Groupe A.
12. Le 19 avril 2025, la LINAFOOT a publié le calendrier de la phase aller de play-off selon lequel le TPM devait jouer sa première journée le 24 avril 2025 et sa 11^{ème} journée le 23 mai 2025.
13. Le 21 mai 2025, la LINAFOOT a publié le calendrier de la phase retour de play-off selon lequel le TPM devait jouer sa 12^{ème} journée le 8 juin 2025 et sa 22^{ème} journée le 20 juillet 2025.
14. Selon le TPM, la FECOFA et la LINAFOOT auraient tenu une réunion le 22 mai 2025, lors de laquelle ils auraient proposé de mettre un terme au Championnat à l'issue de la phase aller de play-off afin d'organiser la Coupe du Congo.
15. Le 23 mai 2025, le TPM a adressé un courrier à la LINAFOOT et à la FECOFA contestant la possibilité d'arrêter prématurément le Championnat et demandant le respect du calendrier établi, en les termes suivants :

« Le TP Mazembe vient de prendre connaissance des éléments débattus lors de la réunion tenue ce jeudi 22 Mai 2025 entre la Fecofa et la Ligue Nationale de Football au sujet de la poursuite du championnat national. Au terme de cette concertation, la Fecofa proposerait à la Linafoot d'arrêter le championnat après la phase aller pour permettre à la Fédération d'organiser la Coupe du Congo.

Cette option est suicidaire car elle ouvre grandement la voie à l'arrêt d'un championnat dont le calendrier de la phase retour est déjà publié et qu'elle s'oppose aux directives prises par la Fecofa elle-même lors des travaux de l'Hôtel Sultani du 07 février 2025 avec comme décision ultime de jouer la phase classique et les Play Off en aller et retour. (Cfr Annexes)

En tout état de cause, s'agissant d'une manoeuvre visant à discréditer notre championnat national, nous vous prions de noter que le développement de notre football passe par le respect du calendrier établi et qu'en cas d'extrême nécessité, il vous est loisible de demander une dérogation à la CAF pour l'envoi tardif de noms de nos représentants en compétitions interclubs ».

16. Le 30 mai 2025, la FECOFA a répondu au TPM comme suit (passages pertinents) :

« A ce jour, aucune décision d'arrêter le Championnat à mi-chemin (Manche-aller) n'a été prise [...].

Il est vrai qu'il se pose un problème de timing pour la fin du Championnat et le deadline de la CAF, quant à la présentation des équipes représentant le pays aux compétitions Africaines [...] ».

17. Le même jour, à la suite de la demande de la FECOFA, le Ministère des Sports et Loisirs de la RDC a émis un arrêté ministériel prévoyant notamment :

« [...] Considérant l'impérieuse nécessité, pour la Ligue Nationale de Football d'assurer une bonne fin du championnat national de football 2024 – 2025, tant pour la Ligue 1 que pour la Ligue 2, et de permettre également à la FECOFA d'organiser la phase finale de la Coupe du Congo dont la finale est prévue le 30 juin 2025 ; [...] »

Article 1 : *La saison sportive de Football est prorogée de trente (30) jours, soit du 1^{er} au 30 juin 2025 à minuit ».*

18. Le 5 juin 2025, l'article suivant est paru dans la presse (Sport News Africa) :

« Linafoot : vers un arrêt précoce du championnat »

Le championnat de Ligue 1 de la RDC va connaître un arrêt précoce faute de temps. La Fédération congolaise de football a indiqué à la LINAFOOT ne pas avoir de raison valable pour solliciter une dérogation à la CAF pour l'envoi de ses représentants aux interclubs de la saison prochaine.

En RDC, voir le championnat de football aller jusqu'à son terme relève d'un miracle ces dernières saisons. Encore une fois, la Ligue 1 congolaise va connaître un arrêt précoce. Si pour les autres saisons c'était en raison de covid-19 ou par manque de moyens financiers, cette fois-ci c'est pour raison de temps insuffisant (...) ».

19. Le 9 juin 2025, un autre article est paru dans la presse (Africa24), dont le contenu est reproduit ci-dessous :

« RD Congo : vers un arrêt anticipé du championnat de la Linafoot »

La saison 2024-2025 de la Ligue nationale de football (LINAFOOT) en République Démocratique du Congo (RDC) s'achemine vers un arrêt prématuré, une situation récurrente qui soulève des inquiétudes quant à la gestion du championnat national. Alors que le calendrier de la manche retour de la phase de playoffs du championnat de l'Illicocash Ligue 1 prévoit des matchs jusqu'au 22 juillet, le Comité de normalisation de la Fédération congolaise de football n'a sollicité qu'une dérogation jusqu'au 30 juin auprès du ministre des Sports pour organiser la Coupe du Congo dont la finale est prévue le 30 juin ».

20. Le 17 juin 2025, le communiqué suivant est paru dans la presse (msn.com) :

« Fecofa-Linafoot : l'arrêt du championnat 2024-2025 fixé au 26 juin (Communiqué) »

Kinshasa, 17 juin 2025 (ACP).- L'arrêt du championnat 2024-2025, de la Ligue nationale de football (Linafoot), en République démocratique du Congo (RDC), a été fixé au jeudi 26 juin, selon un communiqué du comité de gestion de cette instance sportive, dont une copie est parvenue, mardi, à l'ACP. «Le secrétariat général de la Ligue nationale de football (Linafoot) informe au public et les équipes engagées aux play-offs du 30ème championnat national (...), que pour des raisons d'organisation, du délai nous imparti et des directives reçues du Comité de normalisation de la fédération congolais de football (Conor/Fecofa), ce 16 juin 2025, les matches des trois dernières journées devant clôturer le championnat sont reprogrammés jusqu'au 26 juin 2025 », a-t-on lu ».

21. Le même jour, le TPM a dénoncé l'arrêt prématuré du Championnat auprès de la FECOFA, de la LINAFOOT et de la CAF, comme suit :

« Le TP Mazembe ne peut garder silence devant l'arrêt brusque du championnat national décidé par les responsables de la Fédération Congolaise de Football Association au motif d'un impératif de temps matériel.

Comme nous le soulignons dans notre correspondance à notre fédération du 23 mai dernier dont copie vous a été adressée, la FECOFA vient de décider l'arrêt du championnat au 26 juin, laissant les clubs jouer trois rencontres de valeur inégale et certains matches en l'espace de quarante-huit heures. En plus, la FECOFA met sa priorité sur une organisation à la hâte de la Coupe du Congo qu'elle priorise au détriment du championnat. Tout ceci intervient après publication et entame du calendrier intégral de la phase retour dont le dernier match est prévu le 22 juillet 2025.

En tout état de cause, le développement de notre football passe par le respect du calendrier établi et qu'en cas de retard dans l'organisation comme c'est le cas actuellement, la FECOFA devrait vous saisir pour demander une dérogation à la CAF pour l'envoi tardif de noms de nos représentants en compétitions interclubs.

Monsieur le Secrétaire Général, la mauvaise organisation de notre football n'est plus à démontrer. Le championnat est sans cesse arrêté pour une raison ou une autre et souvent sans fondement comme ce stage de l'équipe CHAN au mois de janvier 2025 pour une compétition prévue en Aout. Voilà les raisons qui poussent le TP Mazembe de se retirer non seulement du championnat, mais aussi renoncer à sa participation en tant que membre de la FECOFA ».

22. Le 18 juin 2025, la CAF a informé ses associations nationales affiliées que le délai d'inscription des clubs, pour l'organisation des compétitions interclubs de la CAF de la saison 2025-2026, était prolongé jusqu'au 31 juillet 2025.
23. Le 26 juin 2025, le TPM était classé cinquième du Championnat.
24. Le 27 juin 2025, le compte « illicocash Ligue 1 » a publié une communication sur un réseau social indiquant le classement final du Championnat avec la mention suivante : « La saison touche à sa fin, et voici le verdict du terrain après 16 journées intenses de passion, de suspense et d'émotions ! ».

25. Le 28 juin 2025, le TPM a adressé une « *Requête pour la poursuite de la phase retour du championnat Illicocash Ligue I* » à la FECOFA, avec copie notamment à la FIFA, la CAF et la LINAFOOT, concluant à ce qui suit :

« Par conséquent, Monsieur le Président, nous vous demandons de reconsidérer votre instruction ayant prévu l'arrêt du championnat le 27 juin et d'ordonner en toute responsabilité à la LINAFOOT la poursuite de la phase retour du championnat Illicocash Ligue I ».

26. Le 30 juin 2025, la FECOFA a adressé le courrier suivant au TPM (la « *Décision attaquée* ») :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier n° 036/MKC/TPM/25 du 28 juin 2025 qui a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Y faisant suite, nous vous rappelons que le Championnat National Illico Cash Ligue I aurait dû prendre fin dans le délai réglementaire au 31 mai 2025.

C'est en application de la dérogation ministérielle n° MSL/SG/2110/NN/BIB/0212/2025 du 09 juin 2025 portant prorogation de la saison sportive de Football au 30 juin 2025 à minuit, sollicitée par notre courrier n° FECOFA/CONOR- 01/0802/2025 du 30 mai 2025, que la Ligue Nationale de Football est parvenue à organiser les journées supplémentaires de la phase retour dans la fenêtre dérogatoire nous accordée. Il ne s'agit donc pas d'une interruption brutale du Championnat tel que vous le soulignez. Une interruption brutale aurait dû intervenir dès le 31 mai 2025.

Malgré la circulaire CAF du 18 juin 2025 prolongeant le délai d'engagement des clubs au 31 juillet 2025, sans une nouvelle dérogation ministérielle, il ne nous est pas possible d'organiser la poursuite du Championnat jusqu'au 31 juillet 2025 tout comme il n'est pas acquis que la LINAFOOT pourrait organiser les journées restantes dans les 15 jours tels que sollicités par une nouvelle dérogation en rapport avec l'organisation de la Coupe du Congo, non encore accordée par le Ministre en charge des Sports et Loisirs.

Il est donc de notre responsabilité, en application de l'article 11 alinéas 1, 2 et 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, ayant préséance sur les RGS de la FECOFA, de prendre toutes les décisions utiles en rapport avec la désignation, la promotion et la relégation des clubs ».

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

27. Le 9 juillet 2025, l'Appelant a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») contre la FECOFA à l'encontre de la décision rendue par cette dernière le 30 juin 2025, ainsi qu'une requête de mesures provisionnelles et conservatoires en application de l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport (édition 2025) (le « Code TAS »).

28. Dans sa déclaration d'appel, l'Appelant sollicite ce qui suit :

- *« A titre principal : prononcer les mesures provisionnelles et conservatoires sollicitées, à savoir ordonner à la FECOFA de reprendre immédiatement le Championnat d'une manière à ce que les rencontres soient disputées intégralement avant le 31 juillet 2025 et ce dès la communication, par toutes voies adéquates, de la décision du TAS à cet égard et jusqu'à ce que le TAS rende une décision définitive sur le présent recours ;*
- *A titre subsidiaire : ordonner le traitement de l'affaire selon la procédure accélérée ;*
- *En toute hypothèse :*
 - *mettre à néant la Décision dont appel et, dès lors, ordonner à la FECOFA de reprendre immédiatement le Championnat d'une manière à ce que les rencontres soient disputées intégralement avant le 31 juillet 2025 et ce dès la communication, par toutes voies adéquates, de la décision définitive du TAS à cet égard ;*
 - *assortir toutes injonctions de reprise du Championnat d'une pénalité, en cas de non-respect des modalités fixées, d'un montant de 10.000.000 CHF ou, à tout le moins, d'un montant suffisamment dissuasif ;*
 - *imposer la langue française comme seule langue de la procédure ;*
 - *décider qu'une formation arbitrale composée d'un arbitre unique devra se prononcer sur le recours ;*
 - *condamner la FECOFA au paiement de l'intégralité des frais et honoraires de l'arbitrage ;*
 - *condamner la FECOFA au paiement d'une contribution maximale pour les frais d'avocats du TPM ».*

29. À titre subsidiaire, l'Appelant demande que le TAS rende une décision au 14 juillet 2025 au plus tard afin de « permettre l'organisation des rencontres restantes en accordant au moins deux jours complets de repos aux équipes concernées tout en garantissant que les dernières rencontres soient disputées le 30 juillet 2025 au plus tard, soit la veille de l'échéance de la CAF ».

30. Le même jour, à savoir le 9 juillet 2025, le Greffe du TAS a mis en œuvre la procédure arbitrale TAS 2025/A/11582 *Tout-Puissant Mazembe c. Fédération Congolaise de Football Association* et a imparti un délai à l'Intimée au 10 juillet 2025 pour déposer ses observations notamment sur la demande de procédure accélérée de l'Appelant.

31. Le 10 juillet 2025, l'Intimée a confirmé accepter la procédure accélérée et le calendrier procédural tels que demandés par l'Appelant.

32. Le 11 juillet 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'au vu de la procédure accélérée et le calendrier de procédure acceptés par ces dernières, la requête de mesures

provisionnelles et conservatoires de l'Appelant est devenue caduque, ce qui a été confirmé par ce dernier.

33. Le même jour, le Greffe du TAS a informé les Parties que le Tribunal arbitral était constitué de la manière suivante :

Arbitre Unique : Me Ulrich Haas, Professeur à Zurich, Suisse, et avocat à Hambourg, Allemagne

34. L'Intimée n'a pas déposé sa réponse dans le délai imparti, à savoir le 14 juillet 2025 à 12h00 CEST.

35. Le 14 juillet 2025, les Parties ont été convoquées à une audience fixée le 15 juillet 2025.

36. Les 15 et 16 juillet 2025, l'Appelant et l'Intimée ont respectivement retourné au Greffe du TAS une copie de l'Ordonnance de procédure dûment signée.

37. Le 15 juillet 2025, une audience s'est tenue par vidéoconférence en présence de l'Arbitre Unique et de Me Amelia Moore, Conseillère au TAS. Les personnes suivantes étaient également présentes à l'audience :

- Pour l'Appelant : Me Sheena Belmans, Conseil de l'Appelant ;
- Pour l'Intimée : Me Belinda Luntadila Nzuzi, Présidente de l'Intimée ;
M. Honoré Boelua Baendafe, Vice-Président de l'Intimée ;
M. Innocent Kibundulu Kazadi, Secrétaire Général de l'Intimée ;
Mme Lisette Mavungu Thambe, Membre du Comité de Normalisation de la FECOFA (« CONOR »).

38. Lors de l'audience, l'Intimée a sollicité que l'appel soit rejeté. En outre, les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objections quant à la composition de la Formation arbitrale et la manière dont la procédure a été menée jusqu'à présent. Au cours de l'audience, les Parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives. À l'issue de l'audience, les Parties ont confirmé que leurs droits procéduraux, en particulier leur droit d'être entendu ainsi que leur droit à un procès équitable, avaient été respectés.

39. Le 17 juillet 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties que M. Alec Drion, Greffier au TAS, a été nommé en qualité de greffier interne dans la présente affaire.

IV. LA POSITION DES PARTIES

40. Les arguments des Parties, développés tant dans leurs écritures respectives que lors de l'audience du 15 juillet 2025, sont résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les arguments ont naturellement été pris en compte par l'Arbitre Unique, y compris ceux auxquels il n'est pas expressément fait référence.

A. Position de l'Appelant

41. Dans sa déclaration d'appel, l'Appelant soulève les arguments suivants :

- i. La FECOFA n'est pas compétente pour arrêter prématurément le Championnat et viole les articles 14 et 62 du Règlement, ainsi que l'article 224 des Règlements Généraux et Sportifs de la FECOFA :
 - En vertu de l'article 14 du Règlement, le championnat de première division « *se joue en deux phases* » et la phase play-off « *se joue en aller et retour* ».
 - Par ailleurs, l'article 224 des Règlements Généraux et Sportifs de la FECOFA (« RGS ») prévoit que « *[t]ous les championnats se jouent en deux phases aller et retour* ».
 - La FECOFA ne dispose pas de marge de manœuvre dans l'application de ces deux dispositions. Il ressort clairement de cet article que toutes les rencontres du Championnat doivent être disputées et qu'aucune disposition du Règlement et des RGS ne prévoit une dérogation à cette règle.
 - Lors d'une réunion du 7 février 2025, la FECOFA a confirmé que la phase play-off serait organisée en application des dispositions du Règlement et des RGS.
 - La FECOFA était donc incompétente pour mettre fin de manière anticipée au Championnat et aurait dû accepter la requête du TPM pour la reprise de celui-ci.
 - L'argument de la FECOFA selon lequel sa décision de mettre fin au Championnat est basée sur l'article 11 alinéa 1 à 3 du Règlement d'Application des Statuts de la FIFA est contesté, dans la mesure où cette disposition ne s'applique pas au cas d'espèce. En effet, cette disposition « *ne porte aucunement sur une possibilité de fin anticipée d'un championnat national ou sur la nécessité de finaliser celui-ci avant une certaine échéance* ».
 - La CAF a informé la FECOFA en date du 18 juin 2025 que le délai pour communiquer les équipes qualifiées pour les compétitions continentales avait été modifié au 31 juillet 2025, soit après la dernière journée du Championnat qui devait se tenir le 22 juillet 2025. Dans ce contexte, la FECOFA ne peut pas se fonder sur les règlements de la CAF pour justifier sa décision.
 - En outre, la décision de mettre fin au Championnat de manière anticipée ne peut être fondée sur un cas de force majeure en application de l'article 62 du Règlement. Un événement de cas de force majeure doit être, selon cette disposition, « *Brusque, imprévu* ». Le TAS définit le cas de force majeure comme « *l'événement imprévisible et extraordinaire survenant avec une force irrésistible* » (TAS 2020/A/7065).

- Aucun événement de ce type ne s'est produit et la poursuite du Championnat n'est en aucun cas impossible. Bien au contraire, la volonté de la FECOFA a toujours été d'aménager les matchs restants. La CAF a même repoussé le délai pour communiquer les équipes qualifiées pour les compétitions continentales, suite aux difficultés organisationnelles rencontrées par la FECOFA.
 - Selon l'article 62 alinéa 3 du Règlement, en cas d'arrêt du Championnat et d'homologation des résultats des matchs joués, la LINAFOOT doit établir un classement définitif et le faire figurer « *en annexe du procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt* », chose qui n'a pas été faite.
 - La FECOFA aurait demandé une nouvelle dérogation au Ministère des Sports et Loisirs, indiquant que la LINAFOOT ne pourrait organiser les matchs restants du Championnat « *dans les 15 jours* ». Il est particulier que la FECOFA fasse référence à un délai de 15 jours, dans la mesure où sa décision de mettre fin au Championnat date du 30 juin 2025 et la dernière journée du Championnat devait se tenir le 22 juillet 2025, « *soit dans un délai plus long que les 15 jours évoqués* ». Il est également surprenant de constater que la FECOFA a prononcé sa décision de mettre fin au Championnat de manière anticipée, alors même que le Ministère des Sports et Loisirs n'avait pas encore réagi à la nouvelle dérogation que lui aurait adressée la FECOFA.
 - Enfin, le Ministre des Sports et Loisirs a insisté, dans son arrêté du 30 mai 2025, sur « *l'impérieuse nécessité* » de poursuivre le Championnat jusqu'à son terme.
- ii. La violation du principe *venire contra factum proprium*, du principe d'attentes légitimes et du principe de bonne foi :
- Le TAS a confirmé que, selon le principe de bonne foi, une personne mérite une protection légale de ses attentes légitimes (CAS 2014/A/3855).
 - Le TAS a également décidé que « *lorsque le comportement d'une partie a créé des attentes légitimes dans le chef d'une autre partie, la première ne peut pas modifier son action au détriment de la seconde* » en vertu du principe *venire contra factum proprium* (CAS 2020/A/7516 et CAS 2020/A/7061).
 - Il est incontestable que le TPM avait de bonne foi l'attente que le Championnat prendrait fin lors de sa dernière journée de la phase play-off le 22 juillet 2025. Cette bonne foi est à la fois fondée sur la bonne application du Règlement et des RGS, mais aussi sur la publication par la FECOFA du déroulement de la phase play-off en février 2025 et sur la publication du calendrier de la phase play-off le 21 mai 2025.
 - Par ailleurs, la FECOFA a indiqué dans son courrier du 30 mai 2025 qu'« *[a] ce jour, aucune décision d'arrêter le Championnat à mi-chemin (Manche-*

aller) n'a été prise (...) ». La phase retour de play-off a même été entamée le 7 juin 2025.

- Le Championnat a pris fin le 26 juin 2025, soit à peine neuf jours après la communication de la FECOFA du 17 juin 2025.
 - Au vu de ce qui précède, la décision de la FECOFA de mettre fin au Championnat de manière anticipée est contraire aux attentes légitimes et de bonne foi du TPM.
- iii. La violation de l'article 2 des Statuts de la FECOFA, des articles 4, 14 et 15 des Statuts de la FIFA et des principes d'intégrité des compétitions et d'égalité et non-discrimination :
- L'article 2 alinéa g) des Statuts de la FECOFA dispose que cette dernière a pour objectifs *« de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le beach soccer ».*
 - L'article 4 des Statuts de la FIFA prévoit que *« [t]oute discrimination d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion ».*
 - L'article 14 alinéa j) des Statuts de la FIFA précise que les associations membres ont l'obligation de *« prévenir toute forme de discrimination et lutter contre ces discriminations ».*
 - Enfin, l'article 15 alinéa e) des Statuts de la FIFA établit que les *« statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance »* et liste les dispositions minimales qui doivent y figurer, en l'occurrence que *« tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ».*
 - L'intégrité d'une compétition suppose que les règles de la compétition soient établies avant le début de celle-ci. Il s'agit d'une garantie fondamentale à l'égalité des participants. Les dates de début et de fin d'un championnat de football sont des éléments essentiels à son bon déroulement, puisque chaque rencontre attribue des points à chaque équipe et détermine ainsi le classement final. Ce classement détermine ensuite les promotions, relégations et qualifications à des compétitions nationales ou continentales.

- Le fait que les règles de la compétition soient connues à l'avance permet aussi d'établir un calendrier de la saison, qui assure un format aller et retour. Ce format permet à toutes les équipes de s'affronter à deux reprises, une fois en tant qu'équipe hôte et une fois en tant qu'équipe visiteuse.
 - Le changement de la date de fin du championnat et par conséquent du nombre de matchs à disputer est une atteinte grave à l'égalité des participants et à l'intégrité de la compétition.
 - La décision de la FECOFA de mettre fin au Championnat de manière anticipée a favorisé certains clubs au détriment d'autres, dont le TPM, notamment concernant la qualification pour les compétitions continentales de la CAF.
 - Cela est d'autant plus pertinent que seulement cinq points séparaient le TPM de la première place du Championnat et deux points de la première place qualificative pour la compétition continentale de la CAF. De plus, parmi les six derniers matchs du Championnat, le TPM devait affronter trois équipes moins bien classées.
 - Ainsi, en décidant de mettre fin de manière anticipée au Championnat, la FECOFA a violé les dispositions mentionnées ci-dessus, ainsi que les principes d'intégrité, d'égalité et de non-discrimination.
 - Enfin, la FECOFA a déjà, lors de saisons passées, mis fin au Championnat prématurément sans aucune logique sportive et en violation des dispositions et principes applicables.
- iv. Pénalité d'un montant de CHF 10,000,000 ou d'un montant suffisamment dissuasif en cas de non-respect des modalités fixées :
- Il est demandé d'« assortir toutes injonctions de reprise du Championnat d'une pénalité, en cas de non-respect des modalités fixées, d'un montant de 10.000.000 CHF ou, à tout le moins, d'un montant suffisamment dissuasif ».
 - Cette demande est fondée sur l'article 343 du Code de Procédure Civile suisse et constitue une pénalité pour cause de non-exécution de la décision du TAS par l'Intimée.

B. Position de l'Intimée

42. La FECOFA n'a pas déposé sa réponse dans le délai imparti, à savoir le 14 juillet 2025 à 12h00 CEST.
43. Lors de l'audience du 15 juillet 2025, la FECOFA a soulevé les arguments suivants :
- Tout d'abord, le TPM aurait dû adresser sa déclaration d'appel contre la LINAFOOT, dans la mesure où la Décision attaquée a été prise par cette

dernière et non pas par la FECOFA. La LINAFOOT est une entité sub-délégataire ayant reçu la mission d'organiser le Championnat, en vertu de l'article 59 des Statuts de la FECOFA, qui dispose ce qui suit :

« 1. Il est constitué au sein de la FECOFA une entité dénommée « Ligue Nationale de Football », en sigle « LINAFOOT ».

2. La LINAFOOT reçoit de la FECOFA la mission d'organiser et de gérer en son nom un championnat national de football d'élite suivant des critères de fiabilité et de viabilité fixés de commun accord avec le Comité Exécutif de la FECOFA.

3. La LINAFOOT jouit de l'autonomie administrative, technique et financière, et est tenue d'harmoniser ses rapports avec le Comité Exécutif.

4. Elle transmet son rapport annuel d'activités approuvé par son Assemblée Générale au Comité Exécutif de la FECOFA.

5. En cas de dissolution, l'actif net de la LINAFOOT revient à la FECOFA ».

- La LINAFOOT jouit d'une autonomie administrative, technique et financière, mais elle ne peut s'engager envers des tiers.
- Le courrier du 30 juin 2025 fait partie d'un ensemble de correspondances échangées avec le TPM, dans lesquelles plusieurs motifs ont été avancés par la FECOFA pour justifier l'arrêt du Championnat.
- Toutefois, la guerre en RDC constitue le motif principal ayant justifié l'arrêt prématuré du Championnat. En particulier, certaines provinces du pays, dans lesquelles évoluent trois clubs professionnels, sont inaccessibles en raison de la guerre et il était dès lors impossible d'y organiser les matchs restants du Championnat.
- La décision de mettre un terme au Championnat de manière anticipée est fondée sur l'article 62 du Règlement, qui dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un événement brusque, imprévu survient, rendant la poursuite du championnat impossible, la LINAFOOT arrête le championnat en l'état et publie le classement tel qu'il se présente, en tenant compte des résultats des matches dont les résultats sont homologués.

Si l'arrêt du championnat intervient après la première manche, le classement définitif est dressé en annexe d'un procès-verbal qui décrit l'événement qui a empêché la poursuite du championnat.

Si l'arrêt intervient alors que la seconde manche a commencé et que toutes les équipes ont joué le même nombre des matches, la LINAFOOT clôture la

saison en homologuant les résultats des tous les matches joués et établi un classement définitif en annexe du procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt ».

- L'article 62 alinéa 3 dispose que le Championnat peut être arrêté lors de la seconde manche à la condition que toutes les équipes aient joué le même nombre de matchs.
- En l'occurrence, la guerre en RDC constitue un événement de force majeure rendant la poursuite du Championnat impossible et l'arrêt du Championnat est justifié dans la mesure où toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs.
- La Coupe du Congo n'a pas été arrêtée de manière anticipée. Toutefois, la situation de la Coupe du Congo est différente de celle du Championnat, étant donné que les clubs participants ne sont pas de la même catégorie.
- L'extension du délai au 31 juillet 2025 octroyée par la CAF à ses associations membres avait pour objectif de permettre à ces dernières de préparer le Championnat d'Afrique des Nations, à laquelle participe la FECOFA.
- Dans l'éventualité où le TAS admettrait la demande de l'Appelant, il convient de noter l'impossibilité matérielle d'organiser les rencontres restantes du Championnat dans un délai de 15 jours.
- L'astreinte de CHF 10,000,000 demandée par l'Appelant doit être rejetée.

V. COMPÉTENCE DU TAS ET POUVOIR D'EXAMEN

44. Le TAS statue sur sa propre compétence en application de l'article 186 alinéa 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP »).

45. L'article R47 du Code TAS dispose ce qui suit :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. [...] ».

46. La Décision attaquée constitue une décision au sens de l'article R47 du Code TAS. Cela n'a pas été contesté par l'Intimée.

47. Selon l'article 74 des Statuts de la FECOFA :

« I- Les litiges au sein de la FECOFA ou affectant les Membres de la FECOFA, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement

être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FECOFA) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République démocratique du Congo.

2- Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de CAF ».

48. La Décision attaquée ne contient aucune indication des voies de droit.
49. L'Appelant soutient que le TAS est compétent sur la base de l'article 74 alinéa 1 des Statuts de la FECOFA.
50. La compétence du TAS, qui au demeurant n'a pas été contestée par l'Intimée et a été confirmée par la signature de l'Ordonnance de procédure par les Parties, est donc établie.

VI. RECEVABILITÉ

51. Selon l'article R49 du Code TAS, « *[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel* ».
52. En l'espèce, l'article 74 des Statuts de la FECOFA ne prévoit aucun délai d'appel pour le dépôt de la déclaration d'appel. Dès lors, le délai de 21 jours de l'article R49 du Code TAS est applicable.
53. La Décision attaquée a été rendue le 30 juin 2025 et la déclaration d'appel a été déposée le 9 juillet 2025, soit dans le délai de 21 jours précité.
54. L'Arbitre Unique note que la décision de mettre un terme au Championnat au 26 juin 2025 a été prise le 16 juin 2025. Cette décision n'a pas été notifiée aux clubs participant au Championnat. La fin du Championnat a été confirmée par une publication sur un réseau social le 27 juin 2025. L'Arbitre Unique constate que même si la date du 27 juin 2025 avait été retenue pour le départ du délai, l'appel aurait quand même été interjeté dans les temps.
55. L'appel contre la Décision attaquée est donc recevable.

VII. QUESTION PRÉLIMINAIRE DE PROCÉDURE

56. Comme indiqué auparavant, l'Intimée n'a pas déposé de réponse dans le cadre de la présente procédure.

57. Conformément à l'article R55 du Code TAS, « *[s]i la partie intimée ne dépose pas sa réponse dans le délai imparti, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence* ».
58. En l'occurrence, la procédure d'arbitrage s'est poursuivie et l'Arbitre Unique a décidé de tenir une audience.
59. Par ailleurs, l'article R56 du Code TAS prévoit que « *[s]auf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse* ». Toutefois, l'article R56 du Code TAS n'empêche pas l'intimée de plaider à l'audience dans la limite des conclusions soumises dans la procédure de première instance et dans la décision attaquée ou de soumettre, à la demande de la formation arbitrale, des commentaires après la tenue de l'audience, strictement limités à des observations sur les preuves présentées à l'audience (TAS 2019/A/6463 & TAS 2019/A/6464, para. 105).
60. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas soumis d'objection quant à la recevabilité de l'argumentation et des conclusions plaidées par l'Intimée lors de l'audience.

VIII. LE MANDAT DU TAS

61. L'article R57 alinéa 1 du Code TAS dispose que « *[l]a Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. Le/la Président(e) de la Formation peut demander la communication du dossier de la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée. Dès transmission du dossier, le/la Président(e) de la Formation fixe les modalités de l'audience pour l'audition des parties, des témoins et des expert(e)s, ainsi que pour les plaidoiries* ».
62. Ce pouvoir permet au TAS d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de fait ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (TAS 2005/A/983 & 984, para. 59 ; TAS 2011/A/2433, para. 40 ; TAS 2020/A/7592, para. 252).

IX. DROIT APPLICABLE

63. L'article R58 du Code TAS dispose :

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».

64. La Décision attaquée émanant de la FECOFA, il sera fait application des Statuts et règlements de ladite fédération, en particulier les Statuts, le Règlement du Championnat National et les Règlements Généraux et Sportifs de la FECOFA. A titre subsidiaire, si nécessaire, l'Arbitre Unique appliquera le droit congolais.

X. SUR LE FOND

65. Le présent litige porte sur la validité de la décision de l'Intimée du 30 juin 2025 de rejeter la requête de l'Appelant pour la poursuite de la phase retour du Championnat National Illicocash Ligue I pour la saison sportive 2024-2025.

A. Qualité pour défendre de la FECOFA

66. La FECOFA affirme que la Décision attaquée a été prise par la LINAFOOT et que la déclaration d'appel du TPM aurait dû être déposée contre cette dernière.
67. La FECOFA insiste sur le fait que la LINAFOOT a, en vertu de l'article 59 des Statuts de la FECOFA, une autonomie administrative, technique et financière vis-à-vis de la FECOFA. Ainsi, la FECOFA considère qu'elle n'a pas la qualité pour défendre dans la présente affaire.
68. La qualification d'une question de droit - en l'occurrence la question de savoir si la FECOFA a la légitimation passive - s'effectue en principe selon la *lex fori*, c'est-à-dire selon le droit suisse en l'espèce. En droit suisse, la qualité pour défendre dépend des conditions matérielles de la prétention litigieuse et se détermine selon le droit de fond. Le défaut de la qualité pour défendre conduit au rejet de l'action au fond (ATF 126 III 59, consid. 1a ; ATF 114 II 345, consid. 3a ; TAS 2018/A/6044, para. 72 ; TAS 2019/A/6639, para. 57 ; TAS 2021/A/8214, para. 78 ; TAS 2022/A/8758 & TAS 2022/A/8759, para. 102 ; Mavromati/Reeb, The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials, Second Edition, Art. R48, p. 451, para. 21).
69. Selon la jurisprudence constante du TAS, une partie dispose de la qualité pour être intimée si elle a un intérêt dans le litige, c'est-à-dire, une demande est formulée à son encontre et elle est personnellement obligée par le droit litigieux en jeu (Mavromati/Reeb, The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials, Second Edition, Art. R48, p. 451, para. 21 ; TAS 2013/A/3437, para. 280 ; TAS, 2015/A/3999, para. 73 ; TAS 2017/A/5352, para. 45 ; TAS 2018/A/6044, para. 72 ; TAS 2020/A/6922, para. 96). Les formations du TAS ont également jugé, à plusieurs reprises, que la légitimation passive existe lorsqu'une partie est suffisamment affectée par l'affaire en cause pour être qualifiée d'intimée (TAS 2021/A/8225, para. 76) ou plus spécifiquement, lorsque l'un de ses intérêts essentiels est directement et fondamentalement concerné (TAS 2013/A/3228, para. 8.10 ; TAS 2024/A/10718, para. 56).
70. En l'espèce, la Décision attaquée a été rendue par la FECOFA. Cela ressort de l'en-tête de la lettre adressée au TPM le 30 juin 2025. En outre, cette lettre a été signée par le président de la FECOFA et par son secrétaire général. La décision dont l'Appelant invoque la

prétendue illégalité est donc imputable à la FECOFA, qui est donc également la partie intimée appropriée, c'est-à-dire la partie avec qualité pour défendre.

71. La question de savoir si et dans quelle mesure la LINAFOOT est également responsable de la Décision attaquée, comme le prétend l'Intimée, n'a pas besoin d'être tranchée. Les dispositions relatives à la LINAFOOT figurent à la section G des Statuts de la FECOFA (« Entités Sub-Délégiatires ») sous le titre « IV. Organisation [de la FECOFA] ». L'article 59 alinéa 3 des Statuts prévoit certes que la LINAFOOT dispose d'une certaine autonomie sur les plans financier, technique et administratif, cependant, il est incontestable que la LINAFOOT n'est pas une personne morale indépendante, mais plutôt un organe de la FECOFA auquel certaines compétences sont déléguées. Par conséquent, même si la Décision attaquée était attribuable à un organe de la FECOFA, la FECOFA serait la partie intimée appropriée.
72. Conformément à l'article R48 du Code TAS, il appartient à l'appelant d'identifier l'intimée appropriée dans sa déclaration d'appel. En l'occurrence, l'Appelant a identifié la FECOFA en tant qu'intimée dans sa déclaration d'appel.
73. L'Arbitre Unique constate l'autonomie de la LINAFOOT telle que définie à l'article 59 des Statuts de la FECOFA, mais tient à souligner que la LINAFOOT n'a pas d'autonomie juridique, ce qui est confirmé par la FECOFA.
74. Dès lors, la FECOFA a bel et bien la qualité pour défendre dans la présente procédure.

B. L'arrêt prématuré du Championnat par la FECOFA était-il licite ?

1. L'arrêt du Championnat

75. En premier lieu, l'Arbitre Unique se réfère à l'article 14 du Règlement, qui dispose que le Championnat est constitué de deux phases, la phase classique, suivie de la phase « *play-off et play-down* », que seuls les six premiers clubs disputent.
76. L'article 14 du Règlement prévoit également que le Championnat « *se joue en deux phases* » et que la phase de play-off « *se joue en aller et retour* ». Ce principe est également confirmé par l'article 224 des RGS.
77. La FECOFA a elle-même confirmé cette organisation du Championnat dans plusieurs correspondances et communiqués officiels. En effet, lors de sa réunion du 7 février 2025, la Commission *ad hoc* du Championnat a confirmé que l'organisation de la phase play-off du Championnat se ferait en phases aller et retour. La LINAFOOT a ensuite publié, en date du 19 avril 2025, le calendrier de la phase aller de play-off. Finalement, le 21 mai 2025, la LINAFOOT a publié le calendrier de la phase retour de play-off, selon lequel le TPM devait jouer son dernier match le 20 juillet 2025. Aucune réserve concernant une interruption prématurée du Championnat n'a été formulée à ce stade.
78. L'Arbitre Unique note que les premiers éléments laissant suggérer une fin prématurée du Championnat sont apparus le 22 mai 2025, lorsque la FECOFA et la LINAFOOT auraient

tenu une réunion, lors de laquelle ils auraient proposé de mettre un terme au Championnat à l'issue de la phase aller de play-off, afin d'organiser la Coupe du Congo.

79. L'Arbitre Unique souligne ensuite le fait que la décision de mettre un terme au Championnat au 26 juin 2025 a été prise le 16 juin 2025. La fin du Championnat a également été confirmée par une publication sur un réseau social le 27 juin 2025.
80. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre Unique considère qu'il est incontesté entre les Parties que le Championnat a été interrompu prématurément par la FECOFA en date du 26 juin 2025. Il est également incontesté que dans le cas du TPM, il restait six matchs à jouer dans la phase retour de play-off.

2. *Article 62 du Règlement : cas de force majeure*

81. La FECOFA affirme que la guerre en RDC est le motif principal ayant justifié l'arrêt prématuré du Championnat.
82. Selon la FECOFA, la guerre en RDC constitue un événement de force majeure en vertu de l'article 62 du Règlement, rendant la poursuite du Championnat impossible. En particulier, la FECOFA précise que certaines provinces du pays, dans lesquelles évoluent trois clubs professionnels, sont inaccessibles en raison de la guerre et qu'il était dès lors impossible d'y organiser les matchs restants du Championnat.
83. La FECOFA se réfère à l'article 62 alinéa 3 du Règlement, qui dispose que « *[s]i l'arrêt intervient alors que la seconde manche a commencé et que toutes les équipes ont joué le même nombre des matches, la LINAFOOT clôture la saison en homologuant les résultats des tous les matches joués et établi [sic] un classement définitif en annexe du procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt* ». En l'occurrence, la FECOFA considère que l'arrêt du Championnat est justifié, dans la mesure où toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs.
84. De son côté, le TPM conteste l'application de l'article 62 du Règlement. Le TPM considère que la guerre en RDC avait déjà lieu lors des correspondances précédant la Décision attaquée et que la volonté de la FECOFA a toujours été d'aménager les matchs restants, et non pas de mettre un terme au Championnat de manière anticipée.
85. Par ailleurs, le TPM affirme que selon l'article 62 alinéa 3 du Règlement, en cas d'arrêt du Championnat et d'homologation des résultats des matchs joués, la LINAFOOT doit établir un classement définitif et le faire figurer « *en annexe du procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt* », chose qui n'a pas été faite.
86. Dans ce contexte, l'Arbitre Unique tient tout d'abord à préciser que la charge de la preuve qu'il s'agit d'un cas de « force majeure » au sens de l'article 62 alinéa 3 incombe à la partie qui invoque cette disposition. Cette dernière est la FECOFA. La FECOFA n'a donné aucune raison lorsqu'elle a interrompu le Championnat. De plus, l'Arbitre Unique tient à souligner que la situation dans laquelle se trouve la RDC, qui est un fait notoire, est absolument tragique et doit faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte de la présente procédure.

87. Le TAS a défini à plusieurs reprises la force majeure comme suit : *“force majeure implies an objective (rather than a personal) impediment, beyond the control of the “obliged party”, that is unforeseeable, that cannot be resisted and that renders the performance of the obligation impossible”* (traduction libre : « la force majeure implique un empêchement objectif (plutôt que personnel), au-delà du contrôle de la « partie obligée », qui est imprévisible, qui ne peut être résisté et qui rend l’exécution de l’obligation impossible ») (TAS 2013/A/3471, para. 49 ; TAS 2015/A/3909, para. 74 ; TAS 2018/A/5537, para. 70).
88. Il est également accepté qu’une interprétation stricte de la force majeure est nécessaire : *“the conditions for the occurrence of force majeure are to be narrowly interpreted, since force majeure introduces an exception to the binding force of an obligation”* (traduction libre : « les conditions pour l’occurrence de la force majeure doivent être interprétées de manière stricte et étroite, car elles peuvent introduire une exception à la force obligatoire d’une obligation ») (TAS 2018/A/5537, para. 70 ; TAS 2015/A/3909, para. 74 ; TAS 2006/A/1110, para. 41 ; TAS 2021/A/7673 & TAS 2021/A/7699, para. 86).
89. L’Arbitre Unique précise que les conflits armés peuvent, en principe, constituer des cas de force majeure (TAS 2014/A/3463 & TAS 2014/A/3464, para. 80 ; TAS 2020/A/7065 & TAS 2020/A/7066, para. 111, TAS 2024/A/10607, paras. 96, 97).
90. Appliqué au cas d’espèce, l’Arbitre Unique constate tout d’abord que la Décision attaquée ne contient aucune mention à un conflit armé pouvant justifier les difficultés organisationnelles rencontrées par la FECOFA. Les autres correspondances et publications de la FECOFA ne comportent pas non plus de référence à la guerre en RDC.
91. L’Arbitre Unique note également que l’arrêté ministériel du 30 mai 2025 ne comporte aucune mention à la guerre en RDC comme motif justifiant une modification des dates du Championnat.
92. En outre, l’arrêté ministériel confirme la poursuite de la Coupe du Congo, ce qui est surprenant dans l’hypothèse où la guerre dans le pays serait l’élément principal justifiant la modification des dates du Championnat. La FECOFA confirme également que la Coupe du Congo se déroulait encore au moment de l’audience du 15 juillet 2025. Il est difficilement compréhensible que cette compétition puisse se dérouler en situation de guerre, alors même que la FECOFA invoque précisément ce motif pour justifier l’arrêt du Championnat. Il convient aussi de préciser que la phase classique du Championnat et la première phase de play-off ont pu se dérouler normalement, bien que le conflit armé était déjà présent en RDC.
93. Par ailleurs, force est de constater qu’aucun des articles parus dans la presse les 5, 9 et 17 juin 2025 (Sport News Africa, Africa24 et MSN respectivement) ne fait référence à la guerre en RDC comme motif ayant pu justifier l’arrêt anticipé du Championnat par la FECOFA.

94. Enfin, l'Arbitre Unique note qu'aucun procès-verbal décrivant la cause de l'arrêt du Championnat n'a été dressé par la FECOFA, tel que prévu par l'article 62 alinéa 3 du Règlement.
95. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre Unique conclut que la FECOFA ne s'est pas déchargée de son fardeau de la preuve, en ce qu'elle n'a pas démontré que les exigences de l'article 62 du Règlement sont remplies. Par conséquent, la force majeure n'est pas démontrée.

3. *Les autres motifs invoqués par la FECOFA*

96. Les autres motifs invoqués par la FECOFA pour justifier l'arrêt prématuré du Championnat, à la fois dans ses correspondances et la Décision attaquée, peuvent être résumés comme suit :
- i. Dans la communication du 17 juin 2025, il est fait référence à « *des raisons d'organisation* » ;
 - ii. Lors de la prétendue réunion du 22 mai 2025 entre la FECOFA et la LINAFOOT, la décision de mettre un terme au Championnat de manière anticipée aurait été justifiée par l'organisation de la Coupe du Congo. L'arrêté ministériel du 30 mai 2025 fait également référence à l'organisation de la Coupe du Congo, dont la finale était prévue le 30 juin 2025 ;
 - iii. Dans sa lettre du 30 mai 2025 adressée au TPM, la FECOFA précise qu'« *[i]l est vrai qu'il se pose un problème de timing pour la fin du Championnat et le deadline de la CAF, quant à la présentation des équipes représentant le pays aux compétitions Africaines [...]* » ;
 - iv. Dans la Décision attaquée, la FECOFA fait référence à l'absence d'une « *nouvelle dérogation ministérielle* », sans laquelle il ne serait pas possible « *d'organiser la poursuite du Championnat jusqu'au 31 juillet 2025* ».
97. La Coupe du Congo, qui est mentionnée plusieurs fois comme potentiel motif pour justifier l'arrêt prématuré du Championnat, était encore en cours au moment de l'audience, le 15 juillet 2025. Il est difficile de comprendre comment la conduite de la Coupe du Congo aurait pu empêcher l'organisation de la phase finale de play-off du Championnat jusqu'à la date initialement prévue, à savoir le 22 juillet 2025.
98. Par ailleurs, l'Arbitre Unique considère que l'explication fournie par la FECOFA dans la Décision attaquée, selon laquelle le Championnat « *aurait dû prendre fin dans le délai réglementaire au 31 mai 2025* » et qu'aucun délai au-delà du 30 juin 2025 tel qu'accordé par l'arrêté ministériel ne pouvait être obtenu, est infondé. Il a en effet été établi que le calendrier de la phase retour de play-off avait été publié en date du 21 mai 2025 et que le TPM devait jouer son dernier match le 20 juillet 2025. Dans la mesure où une annonce officielle a indiqué que le Championnat devait se terminer le 22 juillet 2025, l'argument de la FECOFA selon lequel le Championnat aurait dû en réalité prendre fin le 31 mai 2025 et qu'aucune dérogation ne permettrait de poursuivre le Championnat au-delà du 30 juin 2025, ne peut être accepté.

99. L'Arbitre Unique constate qu'il est également surprenant que la publication du 27 juin 2025 sur un réseau social déclare que le Championnat se termine « *après 16 journées intenses de passion, de suspense et d'émotions !* ». La référence aux seize journées, sans aucune explication supplémentaire, alors même qu'il ne s'agit pas du nombre de matchs prévu dans le calendrier du Championnat, est incompréhensible.
100. En outre, l'Arbitre Unique prend note de la communication de la CAF datée du 18 juin 2025, selon laquelle elle a informé ses associations membres que le délai d'inscription des clubs pour l'organisation des compétitions interclubs de la CAF de la saison 2025-2026 était prolongé jusqu'au 31 juillet 2025. Avec ce délai supplémentaire, la CAF a permis à ses associations membres, dont la FECOFA, de conclure leur Championnat de manière à pouvoir annoncer leurs équipes qualifiées jusqu'au 31 juillet 2025.
101. Enfin, l'Arbitre Unique fait référence à l'article de Sport News Africa du 5 juin 2025, qui indique que « (...) *[e]n RDC, voir le championnat de football aller jusqu'à son terme relève d'un miracle ces dernières saisons. Encore une fois, la Ligue 1 congolaise va connaître un arrêt précocé. Si pour les autres saisons c'était en raison de covid-19 ou par manque de moyens financiers, cette fois-ci c'est pour raison de temps insuffisant* (...) » (soulignement ajouté). Un autre article d'Africa24, daté du 9 juin 2025, précise que « *[l]a saison 2024-2025 de la Ligue nationale de football (LINAFOOT) en République Démocratique du Congo (RDC) s'achemine vers un arrêt prématuré, une situation récurrente qui soulève des inquiétudes quant à la gestion du championnat national* » (soulignement ajouté).
102. La formulation utilisée dans ces articles laisse supposer que ce n'est pas la première fois que le Championnat a pris fin de manière prématurée et que les raisons invoquées par la FECOFA sont pour le moins incohérentes.
103. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre Unique considère que les motifs invoqués par la FECOFA dans ses correspondances et la Décision attaquée ne sont pas fondés.
104. Par conséquent, il sied de constater que la Décision attaquée a été prise en l'absence de tout fondement ou base juridique. L'arrêt prématuré du Championnat par la FECOFA est donc illicite.

C. La pénalité en cas de non-respect des modalités fixées

105. Dans sa déclaration d'appel, l'Appelant demande d'« *assortir toutes injonctions de reprise du Championnat d'une pénalité, en cas de non-respect des modalités fixées, d'un montant de 10.000.000 CHF ou, à tout le moins, d'un montant suffisamment dissuasif* ».
106. L'Appelant précise que cette demande est fondée sur l'article 343 du Code de Procédure Civile suisse et constitue une pénalité pour cause de non-exécution de la décision du TAS par l'Intimée.
107. L'Arbitre Unique précise tout d'abord que les sanctions privées ne sont, en principe, pas incompatibles avec le pouvoir d'exécution des juridictions étatiques et que le Tribunal Fédéral suisse a notamment dû se prononcer sur la question de savoir si un tel système

privé constituait une usurpation illicite du pouvoir d'exécution de l'État (ATF 4P.240/2006). Le Tribunal Fédéral suisse a finalement estimé que ce n'était pas le cas (ATF 4P.240/2006, consid. 4.2).

108. Dans ce contexte, un tribunal arbitral pourrait en principe imposer une sanction privée à l'encontre d'une partie qui viole une décision, sans que cela ne constitue une violation du monopole étatique. Il est toutefois incertain qu'un tribunal arbitral siégeant en Suisse ait le pouvoir d'imposer de telles sanctions pour faire exécuter des mesures.
109. Dans tous les cas, de telles sanctions nécessiteraient une base légale claire, en particulier si les parties avaient expressément conféré ce pouvoir à la formation arbitrale. Or, ce n'est pas le cas dans la présente affaire.
110. Par ailleurs, le droit suisse, qui est le droit applicable à la procédure, ne prévoit pas de mécanismes similaires à l'astreinte. Bien que l'Appelant ait cité l'article 343 du Code de Procédure Civile suisse, celui-ci s'applique uniquement aux juridictions étatiques et ne correspond pas à une astreinte.
111. Le pouvoir du tribunal arbitral d'imposer des sanctions privées à une partie nécessite une base juridique claire et sans ambiguïté. Comme indiqué ci-dessus, celle-ci ne se trouve ni dans le droit étatique, ni dans les pouvoirs accordés au tribunal arbitral par les Parties.
112. Enfin, en vertu de l'article 182 alinéa 2 de la LDIP, le tribunal arbitral peut combler une lacune procédurale. Toutefois, cette disposition ne confère pas le pouvoir de modifier fondamentalement les relations entre les parties et le tribunal arbitral, mais seulement de combler de simples lacunes. Sur cette base – et à défaut d'autre disposition contractuelle entre les Parties – l'Arbitre Unique n'a pas le pouvoir d'imposer une sanction privée.
113. Ainsi, au vu de ce qui précède, l'Arbitre Unique considère qu'il n'est pas compétent pour imposer une telle sanction dans la présente procédure.

D. Conclusion

114. L'Arbitre Unique conclut que les motifs invoqués par l'Intimée pour justifier le rejet de la requête de l'Appelant pour la poursuite de la phase retour du Championnat sont infondés.
115. Par conséquent, la décision de la FECOFA du 30 juin 2025 doit être annulée et le Championnat doit reprendre de manière à ce que les rencontres puissent être disputées intégralement d'ici au 31 juillet 2025, date de la fin du Championnat.
116. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties doivent être rejetées.

XI. FRAIS ET DÉPENS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement :

1. Admet partiellement l'appel déposé le 9 juillet 2025 par Tout-Puissant Mazembe à l'encontre de la décision de la Fédération Congolaise de Football Association du 30 juin 2025 rejetant la requête de Tout-Puissant Mazembe pour la poursuite de la phase de retour du Championnat National Illicocash Ligue I.
2. Constate que la décision d'arrêter le Championnat National Illicocash Ligue I le 30 juin 2025 ne respecte pas les conditions de l'article 62 du Règlement du Championnat National.
3. Annule la décision de la Fédération Congolaise de Football Association du 30 juin 2025 rejetant la requête de Tout-Puissant Mazembe pour la poursuite de la phase de retour du Championnat National Illicocash Ligue I.
4. Ordonne la Fédération Congolaise de Football Association de reprendre immédiatement le Championnat National Illicocash Ligue I de manière à ce que les rencontres puissent être disputées intégralement d'ici au 31 juillet 2025, date de la fin du championnat.
5. Rejette la demande de pénalité déposée par Tout-Puissant Mazembe pour cause de non-exécution de la présente décision.
6. (...).
7. (...).
8. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des Parties.

Lausanne, le 3 juillet 2026
(Dispositif notifié le 16 juillet 2025)

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Me Ulrich Haas
Arbitre Unique

Alec Drion
Greffier